



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
le projet de zonage d'assainissement et pluvial
de la commune de Cheminon (51),
porté par la communauté d'agglomération
de Saint-Dizier, Der et Blaise (52)**

n°MRAe 2020DKGE153

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 septembre 2020 et déposée par la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52), compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement et pluvial de la commune de Cheminon (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement et pluvial de la commune de Cheminon ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Cheminon ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de la commune dont la population s'élève en 2016 à 611 habitants ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Stations botaniques en forêt de Trois-Fontaines » ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 nommée « Forêts domaniales de Trois-Fontaines, de Jean d'Heurs, de la Haie Renault et autres bois de Maurupt à Chancenay » ;
 - de zones humides d'importance internationale identifiées par la convention de Ramsar ;
- l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Observant que :

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement essentiellement de type unitaire, comportant une branche de réseau séparatif ; ce réseau, en mauvais état, est extrêmement complexe et comporte notamment différents déversoirs dont les eaux sont renvoyées dans le réseau d'assainissement ; des

dysfonctionnements ont été constatés par temps de pluie ; de très nombreuses eaux pluviales (eaux claires météoriques) transitent dans les réseaux unitaires et sont envoyées vers la Station de traitement des eaux usées (STEU) communale ;

- la STEU de Cheminon, de type boues activées, date des années 1970 ; cette STEU est devenue complètement obsolète et n'est plus conforme en équipement et en performance depuis 2012 ; en 2018, sa charge maximale en entrée s'élevait à 350 Équivalents-habitants (EH) en 2018 pour une capacité nominale de 800 EH ; il a été constaté que la surcharge hydraulique de la station pouvait atteindre 170 % de son débit nominal ; les rejets de la STEU se font dans la rivière de la Bruxenelle, dont l'état écologique est jugé moyen et l'état chimique mauvais ;
- le dossier propose de placer en **assainissement collectif l'ensemble de la zone urbaine** ;
- le dossier propose 3 scénarios pour le traitement des eaux usées communales :
 1. construire un réseau « tout séparatif » à relier à une nouvelle STEU (aucun élément n'est mentionné sur celle-ci) ;
 2. conserver le réseau actuel (unitaire à l'ouest et séparatif à l'est) qui serait relié à une nouvelle STEU, soit de type boues activées avec bassin d'orage, soit de type lagunage ;
 3. conserver l'essentiel du réseau actuel en ajoutant quelques rues en réseau séparatif, le tout relié à une nouvelle STEU, soit de type boues activées avec bassin d'orage, soit de type lagunage ;
- le dossier ne précise pas le scénario choisi ;
- 1 hameau (Brusson-les-Forges) et 2 fermes éloignées sont placés en **assainissement non collectif** ; ceux-ci n'ont pas fait l'objet de contrôles de conformité du Service public d'assainissement non collectif (SPANC), exercé par la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ; des tests de mesure de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (méthode Porchet) ont été réalisés (qui ont conclu à des sols allant de perméables à imperméables) permettant de préconiser un dispositif d'assainissement adéquat ;
- pour la partie zonage pluvial, le seul élément présent dans le dossier transmis correspond à une cartographie où sont délimitées les zones urbaines (où, selon la légende, une étude de faisabilité sera nécessaire afin de justifier des techniques d'infiltration) et, *a contrario*, les zones rurales (où des pratiques agricoles visant à ne pas favoriser l'écoulement des eaux vers les fonds de vallée sont souhaitables) ; cela ne permet pas de répondre de façon complète aux exigences de l'article L.224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant le zonage pluvial, d'autant que certains scénarios présentés prévoient de conserver tout ou partie du réseau unitaire existant ;
- une délibération communautaire a été prise validant un échéancier général de travaux s'étalant de 2021 à 2031 ; cependant, cette délibération ne précise pas le scénario choisi pour la commune de Cheminon et de ce fait le type de réseau ou de STEU choisi, alors que le fonctionnement de la station a un impact sur l'état écologique et chimique des eaux de la rivière La Bruxenelle et la commune est située en zone RAMSAR de protection internationale des zones humides ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Saint-Dié Der et Blaise, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement et pluvial de la commune de Cheminon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Cheminon (51) **est soumis à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux différents points soulevés dans les observants ci-dessus et notamment à apporter des compléments concernant l'élaboration du zonage pluvial et à préciser les conséquences environnementales des scénarios de zonage d'assainissement choisis.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 2 novembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.